VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1754

PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le maire de la Ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison du 56ème anniversaire de la Mort du Général de Gaulle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du **Dimanche 08 Novembre 2026 à 22h00 au Lundi 09 Novembre 2026 à 14h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- rue d'Orléans dans sa partie comprise entre la rue Faget de Baure et la rue Mourot
- place Albert 1er
- rue Duplaà

Seuls les titulaires de la carte de l'Amicale des porte-drapeaux, de la carte d'ancien combattant ainsi que les membres de l'Harmonie Paloise sont autorisés à stationner sur ces emplacements.

ARTICLE 2 – Le **Dimanche 08 Novembre 2026 de 10h45 à 12h00**, la circulation des véhicules est interdite rue d'Orléans dans sa partie comprise entre la rue Faget de Baure et la rue Mourot, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules pourra être déviée ou interrompue à la diligence des services de Police selon les besoins du moment.

ARTICLE 4 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 05/11/2026

Pau, le 03 novembre 2026

David BALLIHAUT,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur adjoint de la Prévention et Sécurité Publique